
COMMUNE
D'
ALTECKENDORF

**ARRETE MUNICIPAL**

09 - 2016

**Relatif à la réglementation de la circulation des
QUADS, MOTOS, TRIALS et VELOMOTEURS**

Le Maire de la commune d'Alteckendorf

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L362.1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment l'article D.161.10

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que la circulation des véhicules de type quads, motos, trials et vélomoteurs sur les chemins ruraux et d'exploitations, sur les parcelles et chemins privés du banc communal d'Alteckendorf sont de nature à :

- Détériorer les espaces naturels et les paysages ;
- Détériorer les chemins d'exploitations et les chemins ruraux ;
- Détériorer les cultures et les prairies ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer la flore et faire fuir la faune ;

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins et parcelles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°6-2016 pris en date du 28 juillet 2016 est rapporté.

Article 2 : La circulation des QUADS, MOTOS, TRIALS et VELOMOTEURS est interdite de manière permanente :

- sur les parcelles et chemins privés
- sur les chemins ruraux
- sur les chemins d'exploitation

Relevant du lot de chasse n° 1 (plan en annexe)


Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
- utilisés pour remplir une mission de service public
- utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit sur les terrains leur appartenant.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation et la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les officiers et agents de Police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concernant de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALTECKENDORF, le 11 Octobre 2016

 Le Maire
Alain HIPP